



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R06-2021-157

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **Académie de Mayotte /**

R06-2021-12-03-00002 - Arrêté n°2021-SG-2088 modifiant l'arrêté n°2021-SG-1931 relatif à la composition du conseil de l'Education Nationale de l'Académie de Mayotte (CENAM) (5 pages) Page 4

## **Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte /**

R06-2021-12-02-00002 - Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-407 portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière "HIFADHUI CONDUITE" (2 pages) Page 10

## **Direction des Affaires Culturelles /**

R06-2021-12-02-00001 - Arrêté n°2021-DAC-126 portant attribution d'une subvention de 15 000 à l'association Likoli Dago dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (Crédits contractualisés programmes 175 "patrimoines") (3 pages) Page 13

R06-2021-12-06-00001 - Arrêté n°2021-DAC-127 portant attribution d'une subvention de 10 000 à MayPat Culture dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (Crédits contractualisés programmes 175-01-10) (3 pages) Page 17

R06-2021-12-06-00002 - Arrêté n°2021-DAC-128 portant attribution d'une subvention de 17 000 à l'association Zangoma dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (Crédits contractualisés programmes 361-02-23) (3 pages) Page 21

R06-2021-12-06-00003 - Arrêté n°2021-DAC-129 portant attribution d'une subvention de 6778,75 à l'association Sirel976 Production dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (Crédits contractualisés programmes 175-02-04) (3 pages) Page 25

R06-2021-12-08-00005 - Arrêté n°2021-DAC-130 portant attribution d'une subvention de 6265 à la mairie de Mamoudzou dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (Crédits contractualisés programmes 224-06-03) (3 pages) Page 29

R06-2021-12-08-00006 - Arrêté n°2021-DAC-131 portant attribution d'une subvention de 23 000 à la mairie de Mamoudzou dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (Crédits contractualisés programmes 361-02-23) (3 pages) Page 33

R06-2021-12-08-00007 - Arrêté n°2021-DAC-132 portant attribution d'une subvention de 23 000 à la mairie de Mamoudzou dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (Crédits contractualisés programmes 131-01-23) (3 pages) Page 37

### **Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /**

R06-2021-11-30-00001 - Arrêté n° 2021-2094 portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) (3 pages)	Page 41
R06-2021-12-02-00003 - Arrêté n°2021-CAB-2111 portant composition de la commission départementale de la sécurité routière (2 pages)	Page 45
R06-2021-12-08-00001 - Arrêté n°2021-CAB-2143 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page)	Page 48
R06-2021-12-08-00002 - Arrêté n°2021-CAB-2144 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page)	Page 50
R06-2021-12-08-00003 - Arrêté n°2021-CAB-2145 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page)	Page 52
R06-2021-12-08-00004 - Arrêté n°2021-CAB-2146 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page)	Page 54

### **Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales**

/

R06-2021-12-03-00001 - Arrêté n°2021-SG-2118 portant versement à la Communauté de Communes du Centre Ouest (3CO) fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2021 (2 pages)	Page 56
---	---------

Académie de Mayotte

R06-2021-12-03-00002

Arrêté n°2021-SG-2088 modifiant l'arrêté  
n°2021-SG-1931 relatif à la composition du  
conseil de l'Education Nationale de l'Académie  
de Mayotte (CENAM)





**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté n°2021-SG-2088 du 03/12/2021  
modifiant l'arrêté n° 2021-SG-1931 du 2 novembre 2021 relatif à la composition du Conseil de  
l'Éducation Nationale de l'Académie de Mayotte (CENAM)

**Le Préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles R. 234-33-1 à R 234-33-7 ; R 234-44 et R 234-45 ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-1206 du 20 novembre 2008 portant création du conseil de l'éducation nationale de Mayotte ;

VU le décret du 06 janvier 2020 portant nomination de M. Gilles HALBOUT, Recteur de la région académique de Mayotte, Recteur de l'académie de Mayotte ;

VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté de composition n°2020-SG-816 du 17 novembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG-626 du 28 avril 2021 relatif à la composition du Conseil de l'Éducation Nationale de l'Académie de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1931 du 2 novembre 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-SG-626 du 28 avril 2021 relatif à la composition du Conseil de l'Éducation Nationale de l'Académie de Mayotte (CENAM) ;

VU la délibération n° DL\_AP2021-0200-C du 19 juillet 2021 relative à la désignation des membres du Conseil Départemental pour siéger au sein du Conseil de l'Education Nationale de Mayotte ;

VU le courriel de l'association des maires de Mayotte en date du 27 octobre 2020 ;

VU la transmission du Recteur :

-des propositions des organisations syndicales représentatives des personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements scolaires du premier et du second degré ainsi que les établissements publics d'enseignement supérieur ;  
-des propositions des associations représentatives des parents d'élèves ;  
-des propositions des associations représentatives des étudiants ;  
-des propositions des associations complémentaires de l'enseignement public ;

VU les propositions des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement et de formation agricole transmises par le directeur de l'agriculture et des forêts ;

VU les propositions des organisations syndicales des salariés et des employeurs ;

VU la demande de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) exprimée par courriel en date du 3 novembre 2020 ;

VU la demande de la Chambre d'Agriculture Pêche et Aquaculture Mayotte (CAPAM) exprimée par courriel en date du 2 septembre 2021 ;

VU la demande de la Confédération Générale des Travailleurs (CGT-Educ'action) exprimée par courriel en date du 2 septembre 2021 ;

VU la demande de la Fédération Syndicale Unitaire (FSU) exprimée par courriel en date du 2 septembre 2021 ;

VU la proposition des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur exprimée par courriel en date du 2 septembre 2021 ;

VU la nomination de nouveaux représentants des étudiants exprimée par courriel en date du 26 octobre 2021 ;

VU la demande du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) exprimée par courriel en date du 30 novembre 2021 ;

VU la nomination de nouveaux représentants des parents d'élèves exprimée par courriel en date du 30 novembre 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1931 du 2 novembre 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-SG-626 du 28 avril 2021 relatif à la composition du Conseil de l'Éducation Nationale de l'Académie de Mayotte (CENAM) est modifié comme suit :

à :

**Article 2** : *Outre les présidents et les vice-présidents, le Conseil de l'Éducation nationale de l'Académie de Mayotte comprend :*

**I – 14 représentants des collectivités territoriales**



## **Conseillers départementaux :**

### Titulaires

- Mme ISSA Echati
- M. MDÉRÉ Salime
- Mme AHAMADI Zamimou
- M. KAMARDINE Mansour
- M. HASSANI El Anrif
- Mme POLLOZEC Hélène
- M. MANROUFOU Elyassir
- Mme MOUSSA AHAMADI Maymounati

### Suppléants

- Mme VITTA Rossette
- M. OMAR Ali
- Mme MOUAYAD BEN Zouhourya
- Mme M'DALLAH Farianti
- Mme CHANFI Bibi
- Mme EL HADAD Soihirat
- M. SARMENT Alain
- Mme SAID Nadjima

## **Maires et conseillers municipaux :**

### Titulaires

- M. BEN SAID Laithidine
- M. OMAR OILI Said
- M. IBRAHIMA SAID Maanrifa
- M. ABDOURAHAMAN Mouslim
- M. MARIB Hanaffi
- M. MOHAMADI Madi Ousséni

### Suppléants

- M. MOHAMED Bacar
- M. MOUSSA BEN Ali Moussa
- M. AMBDI Youssouf
- M. AMBDILWAHEDOU Soumaila
- M. RACHADI Abdou
- M. BAMCOLO Assani Saindou

## **II – 14 représentants du personnel**

### **Représentants des personnels administratifs et enseignants de l'éducation nationale**

#### Titulaires

- M. RAKOTONDRAVELO Rivomalala (FSU)
- Mme SAID Moinecha (FSU)
- M. NOURI Henri (FSU)
- M. OUSSENI Assuhabidine (FSU)
- M. VANWEYDEVELD Paul (FSU)
- Mme HASSANI Sabrina (FSU)
- M. DEZILE Bruno (CGT Educ'action)
- Mme VERNET Stéphanie (CGT Educ'action)
- M. KUOLA Vital (UNSA)
- M. SAID Mouigni (FNEC FP FO)

#### Suppléants

- Mme DORVILLE Rolande (FSU)
- M. DESTENAY Philippe (FSU)
- M. ZAIDOU Oussen (FSU)
- M. GROGER Éric (FSU)
- Mme DIVA Anturia (FSU)
- M. MADHOINE Ahmed (FSU)
- Mme HUGON Léa (CGT Educ'action)
- M. DIAZ Henri Bruno (CGT Educ'action)
- Mme HAFID Nadia (UNSA)
- M. OUSSENI Silahi (FNEC FP FO)

### **Représentants du personnel de l'établissement public d'enseignement supérieur**

#### Titulaires

- M. CHEIK-AHAMED Abal-Kassim
- M. ROSE Jean-Louis

#### Suppléants

- Mme GOLLETY Claire
- Mme FONTAINE Eva

### **Le président de l'établissement public d'enseignement supérieur ou son représentant**

#### Titulaire

#### Suppléant

- M. SIRI Aurélien

- Mme. BERKA Daouya

### **Représentant du personnel des établissements d'enseignement et de formation agricole**

#### Titulaire

- M. AHMED OMAR El-Hadj (CGT-Ma)

#### Suppléant

- M. MOHAMED Yazide (CGT-Ma)

### **III – 14 représentants des usagers**

#### **Parents d'élèves**

##### Titulaires

- Mme ASSANI Zalifa (FCPE) (FCPE)  
- M. ATTOUMANI SAID Haidar (FCPE)  
- Mme MOUHOSSOUNI Fatima (FCPE)  
- M. SAID-MELA Omar (APE – PEEP)  
- M. MASSIALA Moussa (APE - PEEP)  
- Mme YOUSSEF ALI Rafza (UD-CSFM)

##### Suppléants

- Mme. DJAILANI Mariama (FCPE)  
- M. IMOURANA Imran Mahamouda (FCPE)  
- M. SAHIMI Omar (FCPE)  
- Mme MAANRIFA Echati (APE – PEEP)  
- Mme BADAANTI Bibi (APE – PEEP)  
- M. DJAE Oiladi(UD-CSFM)

#### **Etudiants**

##### Titulaires

- M. BELLART Christian (CUFR)  
- Mme BOINA Echati (CUFR)

##### Suppléants

- Mme ABDOU HAMADA Sitina (CUFR)  
- Mme COMBO Charmila (CUFR)

#### **Représentants des organisations syndicales des salariés**

##### Titulaires

- M. TADJIDINI Indaroussi (UDFO)  
- M. NAHOUDA Salim (CGT-MA)

##### Suppléants

- Mme HAMADA Faouzia (UDFO)  
- M. DEZILE Bruno (CGT-MA)

#### **Représentants des organisations syndicales des employeurs**

##### Titulaires

- M. ELLOUZ Farid (MEDEF)  
- M. CHEBANI Mouhamadi Abdou (CAPAM)

##### Suppléants

- Mme BALTUS Carla (MEDEF)  
- Mme MOGNE MALI Laini (CAPAM)

#### **Représentant des associations complémentaires de l'enseignement public**

##### Titulaire

- M. CHARPENTIER Michel (Les Naturalistes)

##### Suppléant

- M. BEUDARD François (Les Naturalistes)

#### **Monsieur le président du conseil économique et social ou son représentant**

Titulaire

- M. MADI MCOLO Hamidou

Suppléant


- M. ALI BACAR Nabilou

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : Les personnes désignées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont nommées membres du CENAM jusqu'au renouvellement de la répartition des sièges entre organisations représentatives, décidé à l'issue des prochaines élections professionnelles.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Préfet,  
délégué du Gouvernement,



THIERRY SUQUET

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-12-02-00002

Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-407 portant  
renouvellement d'autorisation d'exploiter un  
établissement d'enseignement, à titre onéreux  
de la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière "HIFADHUI CONDUITE"





**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Mayotte  
Service des infrastructures, sécurité et transports  
Unité éducation et sécurité routières

**Le Préfet de Mayotte,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**ARRÊTE N°2021/407 /DEAL/SIST/ESR du 02 DEC. 2021  
portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement  
d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière  
«HIFADHUI CONDUITE»**

- VU** le Code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.223-6 ;
- VU** la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n° 2021/25/DEAL /DIR du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;

**Considérant** la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter présentée par Mme Anziza ATTOUMANI en date du 29 novembre 2021 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition** du délégué au permis de conduire et à l'éducation routière,

## ARRÊTE

**Article 1 :** **Mme Anziza ATTOUMANI** est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

- Sous le numéro : **E1697600090**
- Dénommé : **HIFADHUI CONDUITE**
- Situé : **60 Rue de Bahoni – 97615 Pamandzi**

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : «**B / B1 / AM-Quadri léger**»

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **16** personnes.

**Article 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression de informations la concernant, en s'adressant à la DEAL MAYOTTE Terre-plein de M'Tsapéré 97600 – MAMOUDZOU.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs ;

Pour le Préfet et par délégation,  
La Cheffe du SIST



Annick GIRAUDOU



## Direction des Affaires Culturelles

R06-2021-12-02-00001

Arrêté n°2021-DAC-126 portant attribution d'une subvention de 15 000 à l'association Likoli Dago dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (Crédits contractualisés programmes 175 "patrimoines")

**ARRETE N° 2021-DAC-126 du 02/12/2021**  
portant attribution d'une subvention de 15.000 €  
à l'association Likoli Dago  
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture  
(Crédits contractualisés programmes 175 « patrimoines »)

**Le Préfet de Mayotte**  
**Délégué du Gouvernement**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2020 -1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;



- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU L'arrêté N°2021 SG-DAC-1396 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 175, « Patrimoines » ;
- VU l'action 02 « Architecture et espaces protégés », sous-action 04 « Promotion, diffusion et sensibilisation à l'architecture » ;
- VU la demande de subvention de l'association Likoli Dago déposée le 01 décembre 2021 ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

L'administration contribue financièrement au projet porté par l'association Likoli Dago, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification

### **ARTICLE 2 :**

Au titre de l'exercice 2021, une subvention de fonctionnement de 15.000 € (quinze mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'association Likoli Dago, au titre des projets du programme 175, pour son « projet Mayotte » de venue et de travail d'une cinquantaine d'étudiants en architecture de l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris La Villette

Forme juridique : Association

Adresse du siège social : 5 rue de la Colombe, 97 680 TSINGONI

SIRET : 87926507200014

### **ARTICLE 3 :**

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association Likoli Dago :

Banque : Crédit coopératif

Code BIC : CCOPFRPPXXX

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0240 2904 779

### **ARTICLE 4 :**

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2021

Programme 175 « Patrimoines »

Titre : Architecture et espaces protégés

Catégorie : Promotion, diffusion et sensibilisation à l'architecture



**ARTICLE 5 :**

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

**ARTICLE 6 :**

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de  
Mayotte

Guillaume DESLANDES



## Direction des Affaires Culturelles

R06-2021-12-06-00001

Arrêté n°2021-DAC-127 portant attribution d'une subvention de 10 000 à MayPat Culture dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (Crédits contractualisés programmes 175-01-10)



**ARRETE N° 2021-DAC-127 du 06/12/2021**

portant attribution d'une subvention de 10.000 €  
à MayPat Culture  
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture  
(Crédits contractualisés programme 175-01-10)

**Le Préfet de Mayotte**

**Délégué du Gouvernement**

**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2020 -1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;



- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU L'arrêté N°2021 SG-DAC-1396 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 175, « Patrimoines » ;
- VU l'action 175-01, « Patrimoine monumental » ;
- VU la demande de subvention de la société MayPat Culture déposée le 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 :**

L'administration contribue financièrement au projet porté par la société MayPat Culture, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera dès réception de la notification.

#### **ARTICLE 2 :**

Au titre de l'exercice 2021, une subvention de fonctionnement de 10.000 € (dix mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à la société MayPat Culture, au titre des projets du programme 175, pour la réalisation de son projet « sensibilisation au patrimoine » visant à enquêter auprès des collectivités et organiser des séances de sensibilisation, en vue de la valorisation du patrimoine culturel local et de sa prise en compte dans les politiques culturelles.

Catégorie juridique : 5710 – SAS, société par actions simplifiée

N° SIRET : 903 786 366 00018

Adresse du siège social : 12 rue Bandari Mariziki

Bambo ouest

97620 Bouéni

#### **ARTICLE 3 :**

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de :

MayPat Culture

Qonto

FR76 1695 8000 0189 9043 1961 691

QNTOFRP1XXX



**ARTICLE 4 :**

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2021 ;

Programme 175 : Patrimoines ;

Action 01 : Patrimoine monumental ;

Sous-action 10 : Promotion et valorisation des monuments historiques et du patrimoine monumental.

**ARTICLE 5 :**

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

**ARTICLE 6 :**

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8:**

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Avec le soutien de la Direction des affaires culturelles de Mayotte » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles  
de Mayotte

Guillaume DESLANDES





## Direction des Affaires Culturelles

R06-2021-12-06-00002

Arrêté n°2021-DAC-128 portant attribution d'une subvention de 17 000 à l'association Zangoma dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (Crédits contractualisés programmes 361-02-23)



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

**ARRETE N° 2021-DAC-128 du 06/12/2021**  
portant attribution d'une subvention de 17.000 €  
à l'association Zangoma  
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture  
(Crédits contractualisés programmes 361-02-23)

**Le Préfet de Mayotte**  
**Délégué du Gouvernement**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2020 -1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;



- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte;
- VU L'arrêté N°2021 SG-DAC-1396 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 361, « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
- VU l'action 02-Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelle – 23- Politiques territoriales et cohésion sociale
- VU la demande de subvention de l'association Zangoma déposée le 25 octobre 2021 ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

L'administration contribue financièrement au projet porté par l'association Zangoma, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification

### **ARTICLE 2 :**

Au titre de l'exercice 2021, une subvention de fonctionnement de 17.000 € (dix-sept mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'association Zangoma, au titre des projets du programme 361, pour son projet « Des fresques à Kaweni ».

Forme juridique : Association

Adresse du siège social : M'tsapere – 8 Lotissement Vanin Kafe – 97600 Mamoudzou

SIRET : 750 397 531 00013

### **ARTICLE 3 :**

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association Zangoma :

Banque : BFC

Code BIC : BFCOYTYTXXX

IBAN : FR 76 1871 9000 9120 9127 0540 065

### **ARTICLE 4 :**

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2021

Programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »

Titre : Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles

Catégorie : Politiques territoriales et cohésion sociale



**ARTICLE 5 :**

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

**ARTICLE 6 :**

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

**ARTICLE 7 :**

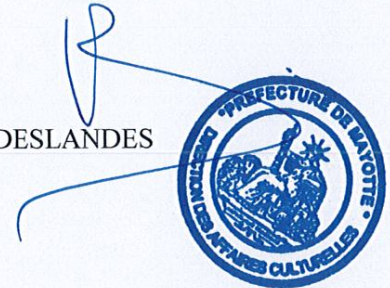
Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8:**

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de  
Mayotte

Guillaume DESLANDES



# Direction des Affaires Culturelles

R06-2021-12-06-00003

Arrêté n°2021-DAC-129 portant attribution d'une subvention de 6778,75 à l'association Sirel976 Production dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (Crédits contractualisés programmes 175-02-04)





**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

**ARRETE N° 2021-DAC-129 du 06/12/2021**  
portant attribution d'une subvention de 6778,75 €  
à l'association Sirel976 Production  
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture  
(Crédits contractualisés programmes 175-02-04)

**Le Préfet de Mayotte**  
**Délégué du Gouvernement**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2020 -1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;



- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU L'arrêté N°2021 SG-DAC-1396 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 175, « Patrimoines » ;
- VU l'action 02-Architecture – 04 – Promotion, diffusion et sensibilisation à l'architecture – Actions éducatives ;
- VU la demande de subvention de l'association Sirel976 Production déposée le 1 décembre 2021 ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

L'administration contribue financièrement au projet porté par l'association Sirel976 Production, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification

### **ARTICLE 2 :**

Au titre de l'exercice 2021, une subvention de fonctionnement de 6778,75 € (six mille sept cent soixante-dix-huit euros et soixante-quinze centimes) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'association Sirel976 Production, au titre des projets du programme 175, pour son projet « Jeu vidéo sur le patrimoine ».

Forme juridique : Association

Adresse du siège social : Tsoundzou 1 - rue Abdallah Soula – 97600 Mamoudzou

SIRET : 837 609 759 00019

### **ARTICLE 3 :**

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association Sirel976 Production :

Banque : BFC

Code BIC : BFCOYTYTXXX

IBAN : FR76 1871 9000 9600 9213 0530 062

### **ARTICLE 4 :**

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2021

Programme 175 « Patrimoines »

Titre : Architecture

Catégorie : Promotion, diffusion et sensibilisation à l'architecture – Actions éducatives



**ARTICLE 5 :**

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

**ARTICLE 6 :**

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8:**

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de  
Mayotte

Guillaume DESLANDES





## Direction des Affaires Culturelles

R06-2021-12-08-00005

Arrêté n°2021-DAC-130 portant attribution d'une subvention de 6265 à la mairie de Mamoudzou dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (Crédits contractualisés programmes 224-06-03)

**ARRETE N° 2021-DAC-130 du 08/12/2021**  
portant attribution d'une subvention de 6265 €  
à la mairie de Mamoudzou  
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture  
(Crédits contractualisés programmes 224-06-03)

**Le Préfet de Mayotte**  
**Délégué du Gouvernement**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2020 -1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;



- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU L'arrêté N°2021 SG-DAC-1396 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 224-06, « Action culturelle et internationale » ;
- VU l'action 03-Coopération technique culturelle, communautaire et multilatérale ;
- VU la demande de subvention de la mairie de Mamoudzou déposée le 10 juin 2021 ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

L'administration contribue financièrement au projet porté par la mairie de Mamoudzou, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification

### **ARTICLE 2 :**

Au titre de l'exercice 2021, une subvention de fonctionnement de 6265 € (six mille deux cent soixante-cinq euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à la mairie de Mamoudzou, au titre des projets du programme 224-06.

Forme juridique : Commune

Adresse du siège social : Rue du commerce – BP 01 – 97600 Mamoudzou

SIRET : 200 008 837 00011

### **ARTICLE 3 :**

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de la Trésorerie de Mayotte Municipale :

Banque : Banque de France

Code BIC : BDFEFRPPCCT

IBAN : FR 42 3000 1000 644D 0300 0000 009

### **ARTICLE 4 :**

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2021

Programme 224-06, « Action culturelle et internationale »

Titre : Coopération technique culturelle, communautaire et multilatérale



**ARTICLE 5 :**

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

**ARTICLE 6 :**

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8:**

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de  
Mayotte

Guillaume DESLANDES



## Direction des Affaires Culturelles

R06-2021-12-08-00006

Arrêté n°2021-DAC-131 portant attribution d'une subvention de 23 000 à la mairie de Mamoudzou dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (Crédits contractualisés programmes 361-02-23)



**ARRETE N° 2021-DAC-131 du 08/12/2021**  
portant attribution d'une subvention de 23.000 €  
à la mairie de Mamoudzou  
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture  
(Crédits contractualisés programmes 361-02-23)

**Le Préfet de Mayotte**  
**Délégué du Gouvernement**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2020 -1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;



- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU L'arrêté N°2021 SG-DAC-1396 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 361-02, « Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles » ;
- VU l'action 23-Politiques territoriales et cohésions sociales ;
- VU la demande de subvention de la mairie de Mamoudzou déposée le 10 juin 2021 ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

L'administration contribue financièrement au projet porté par la mairie de Mamoudzou, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification

### **ARTICLE 2 :**

Au titre de l'exercice 2021, une subvention de fonctionnement de 23.000 € (vingt-trois mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à la mairie de Mamoudzou, au titre des projets du programme 361-02.

Forme juridique : Commune

Adresse du siège social : Rue du commerce – BP 01 – 97600 Mamoudzou

SIRET : 200 008 837 00011

### **ARTICLE 3 :**

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de la Trésorerie de Mayotte Municipale :

Banque : Banque de France

Code BIC : BDFEFRPPCCT

IBAN : FR 42 3000 1000 644D 0300 0000 009

### **ARTICLE 4 :**

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2021

Programme 361-02 : « Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles »

Titre : Politiques territoriales et cohésions sociales



**ARTICLE 5 :**

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

**ARTICLE 6 :**

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de  
Mayotte

Guillaume DESLANDES





## Direction des Affaires Culturelles

R06-2021-12-08-00007

Arrêté n°2021-DAC-132 portant attribution d'une subvention de 23 000 à la mairie de Mamoudzou dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (Crédits contractualisés programmes 131-01-23)

**ARRETE N° 2021-DAC-132 du 08/12/2021**  
portant attribution d'une subvention de 23.000 €  
à la mairie de Mamoudzou  
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture  
(Crédits contractualisés programmes 131-01-23)

**Le Préfet de Mayotte**  
**Délégué du Gouvernement**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2020 -1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;



- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU L'arrêté N°2021 SG-DAC-1396 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 131-01, « Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant » ;
- VU l'action 23- Soutien aux institutions et lieux de création et de diffusion en matière de spectacle vivant ;
- VU la demande de subvention de la mairie de Mamoudzou déposée le 10 juin 2021 ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

L'administration contribue financièrement au projet porté par la mairie de Mamoudzou, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification

### **ARTICLE 2 :**

Au titre de l'exercice 2021, une subvention de fonctionnement de 23.000 € (vingt-trois mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à la mairie de Mamoudzou, au titre des projets du programme 131-01.

Forme juridique : Commune

Adresse du siège social : Rue du commerce – BP 01 – 97600 Mamoudzou

SIRET : 200 008 837 00011

### **ARTICLE 3 :**

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de la Trésorerie de Mayotte Municipale :

Banque : Banque de France

Code BIC : BDFEFRPPCCT

IBAN : FR 42 3000 1000 644D 0300 0000 009

### **ARTICLE 4 :**

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2021

Programme 131-01 : « Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant »

Titre : Soutien aux institutions et lieux de création et de diffusion en matière de spectacle vivant



**ARTICLE 5 :**

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

**ARTICLE 6 :**

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de  
Mayotte

Guillaume DESLANDES





Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-11-30-00001

Arrêté n° 2021-2094 portant renouvellement de  
l'agrément pour les formations aux premiers  
secours du service départemental d'incendie et  
de secours (SDIS)

**CABINET**

**ARRETE N° 2021 – 2094**

Service interministériel de  
défense et de protection civiles

Portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux  
premiers secours du Service Départemental d'Incendie et de  
Secours de Mayotte

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du gouvernement,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours, modifié ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** le décret n° 2007-705 du 4 mai 2007 relatif à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externe par des personnes non médecins et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU** l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 5 décembre 2002 relatif à la prise en compte des acquis pour les titulaires du certificat de sauveteur-secouriste du travail et pour les titulaires de la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;



**VU** l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

**VU** l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**VU** le décret du 14 août 2020 portant nomination de Mme Laurence CARVAL, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de Mayotte ;

**VU** l'arrêté n° 2021-SG-DIRCAB-1308 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Laurence CARVAL, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

**VU** le dossier présenté par Service Départemental d'Incendie et de Secours de Mayotte en vue de son renouvellement d'agrément pour les formations aux secours d'urgence aux personnes ;

**Considérant** que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Mayotte remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

## ARRÊTE

**Article 1:** En application du Titre II de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Mayotte est agréée à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

**Article 2 :** Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet.

**Article 3 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut prendre les dispositions mentionnées dans l'article 17 de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé.



**Article 4 :** L'agrément de formation est délivré au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Mayotte pour une durée de 2 ans, à compter du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié.

**Article 5 :** Mme la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Dzaoudzi, le 30 novembre 2021.

Pour le préfet, par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Laurence CARVAL



Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-12-02-00003

Arrêté n°2021-CAB-2111 portant composition de  
la commission départementale de la sécurité  
routière

**CABINET**  
**Sécurité routière**

**ARRÊTE N°2021-CAB-2111 du 02/12/2021**  
**PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE**  
**DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**Le Préfet de Mayotte**  
**Délégué du Gouvernement**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-12 ;  
Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;  
Vu le décret n° 2012-537 du 20 avril 2012 relatif aux compétences de la commission départementale de la sécurité routière ;  
Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. SUQUET Thierry,, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;  
Vu la délibération du conseil départemental de Mayotte n° DLAP2021\_0210 désignant ses représentants au sein de la Commission Départementale de Sécurité Routière de Mayotte ;  
Vu le courriel du 25 novembre 2020 de l'Association des Maires de Mayotte désignant ses représentants au sein de la Commission Départementale de Sécurité Routière de Mayotte ;  
Sur proposition de Mme la directrice de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La commission départementale de sécurité routière est composée ainsi qu'il suit :

**PRESIDENT**

Monsieur le Préfet de Mayotte ou son représentant

**MEMBRES**

**1- Représentants des administrations de l'État :**

- M . le Recteur ou son représentant ;
- M.le commandant de la gendarmerie ou son représentant ;
- M. le directeur territorial de la police nationale de Mayotte ou son représentant (DTPN);
- M. le directeur de l'environnement,de l'aménagement et du logement de Mayotte ou son représentant ;
  
- M. le directeur de l'Agence Régionale de la Santé (ARS).
- M. le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Mayotte (SDIS)

**2- Représentants des élus du Conseil Départemental et des Communes de Mayotte**

**Conseil Départemental de Mayotte**



Représentants de la commission thématique de l'Administration générale, Transport et Transition écologique :

Monsieur Ali OMAR  
Monsieur El Anrif HASSANI  
Monsieur Saindou ATTOUMANI  
Monsieur Abdoul KAMARDINE  
Madame Sohirat El HADAD  
Monsieur Alain SARMENT

### Communes de Mayotte

Titulaire : M. MOHAMED ELAMINE Abdourahamane ,adjoint au maire chargé de la sécurité à PAMANDZI

Suppléant : M. ALI ABDALLAH Soulaïmana , adjoint au maire chargé de la sécurité à KOUNGOU

Titulaire : M. SAID MALIDI MLIMI, conseiller à la prévention et à la sécurité à MAMOUDZOU

Suppléant : M.ALI NAVI Soulaïmana, adjoint au maire chargé de la sécurité à BANDRELE

Titulaire : M.MKADARA Dhoifir, adjoint au maire chargé de la sécurité à CHIRONGUI

Suppléant : Mme ALLAOUI Salimati, adjointe au maire chargée de la sécurité à BOUENI

### 3-Représentants des associations des usagers

le président de l'association des usagers de la route ou son représentant (ADUR)  
le président de la fédération des associations Familles Rurales ou son représentant  
le président de l'association 'Unis pour les familles ou son représentant (UDAF Mayotte)  
le président de la fédération mahoraise des associations environnementales  
le président des naturalistes de Mayotte  
le président de Mayotte Nature Environnement

### 4- Personnalités associées ayant voix consultative

Pourront être associés aux travaux de la commission, à titre consultatif et à l'initiative du Préfet ou de son représentant :

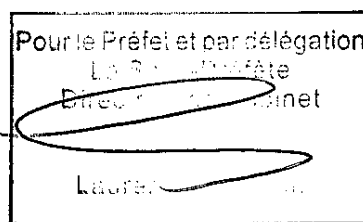
- le maire de la commune concernée,
- toutes personnes qualifiées compte tenu de l'ordre du jour

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres est de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant désigné ou, à défaut, un remplaçant siège pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3: L'arrêté préfectoral n° 2020 -CAB-987 du 27 novembre 2020 portant composition de la commission départementale de sécurité routière est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte

Le Préfet,  
délégué du gouvernement



Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-12-08-00001

Arrêté n°2021-CAB-2143 portant prolongation  
d'ouverture d'un local de rétention  
administrative





# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2021-CAB-2143 du 8 décembre 2021  
portant prolongation d'ouverture de local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**Vu** l'arrêté n°2021-CAB-2122 du 3 décembre 2021 portant création de local de rétention administrative – salle de vérification du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'ouverture d'un local de rétention administrative **dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace désigné salle de vérification** ayant débuté le vendredi 3 décembre 2021 à 16 heures 00 jusqu'au mercredi 8 décembre 2021 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le jeudi 9 décembre 2021.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

**Article 3** : La Sous-Préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-12-08-00002

Arrêté n°2021-CAB-2144 portant prolongation  
d'ouverture d'un local de rétention  
administrative





# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2021-CAB-2144 du 8 décembre 2021  
portant prolongation d'ouverture de local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**Vu** l'arrêté n°2021-CAB-2123 du 3 décembre 2021 portant création de local de rétention administrative – zone d'attente du centre de rétention administrative de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'ouverture d'un local de rétention administrative **dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente** ayant débuté le vendredi 3 décembre 2021 à 16 heures 00 jusqu'au mercredi 8 décembre 2021 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le jeudi 9 décembre 2021.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

**Article 3** : La Sous-Préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-12-08-00003

Arrêté n°2021-CAB-2145 portant prolongation  
d'ouverture d'un local de rétention  
administrative





# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2021-CAB-2145 du 8 décembre 2021  
portant prolongation d'ouverture de locaux de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**Vu** l'arrêté n°2021-CAB-2121 du 3 décembre 2021 portant création d'un local de rétention administrative à la Gendarmerie de Mamoudzou.

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

## ARRETE

**Article 1er** : L'ouverture du local de rétention administrative **dans la gendarmerie de Mamoudzou** ayant débuté le vendredi 3 décembre 2021 à 16 heures 00 jusqu'au mercredi 8 décembre 2021 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le jeudi 9 décembre 2021.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie Nationale.

**Article 3** : La Sous-Préfète, cheffe d'état-major, le Commandant de Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine**

**Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-12-08-00004

Arrêté n°2021-CAB-2146 portant prolongation  
d'ouverture d'un local de rétention  
administrative





# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2020-CAB-2146 du 8 décembre 2021  
portant prolongation d'ouverture de locaux de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**Vu** l'arrêté n°2021-CAB-2124 du 3 décembre 2021 portant création d'un local de rétention administrative dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

## ARRETE

**Article 1er** : L'ouverture du local de rétention administrative **dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi** ayant débuté le vendredi 3 décembre 2021 à 16 heures 00 jusqu'au mercredi 8 décembre 2021 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le jeudi 9 décembre 2021.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie Nationale et la Police Aux Frontières.

**Article 3** : La Sous-Préfète, cheffe d'état-major, le Commandant de Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine**

**Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2021-12-03-00001

Arrêté n°2021-SG-2118 portant versement à la  
Communauté de Communes du Centre Ouest  
(3CO) fonds de compensation pour la taxe sur la  
valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2021



SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec les collectivités  
locales

Bureau des finances locales et de  
l'environnement

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2021-SG – 2118 du 03 décembre 2021  
portant versement à la Communauté de Communes du Centre Ouest (3CO) du  
fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2021**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU la note d'information NOR : TERB2004017J du 23 mars 2020 présentant les nouvelles dispositions législatives relatives au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) issues de l'article 80 de la loi de finances n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le dossier relatif aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie et aux dépenses réelles d'investissement de l'année 2020 transmis par la Communauté de commune du centre Ouest le 1<sup>er</sup> décembre 2021 fixant à 706 971,46 euros le montant des dépenses éligibles à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre du FCTVA 2021;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'année 2021, la Communauté de communes du centre ouest bénéficie d'une attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée de **115 971,60 euros** au titre des dépenses d'entretien et d'investissement 2020.

**Article 2 :** Ces crédits seront imputés sur le compte 4651100000 "FCTVA - Communautés de communes et communautés d'agglomération" du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le Directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8301000, dotation non interfacée).

**Article 3 :** Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la 3CO
- Monsieur le Trésorier municipal.

**Le préfet,  
délégué du Gouvernement**  
Le préfet de Mayotte  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Claude VO-DINH

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.